



Fédération
des comités de parents
du Québec

Une réflexion portant sur les frais exigés aux parents :

Une stratégie en trois temps

Un outil intégrateur et unique pour tous

Un plancher de la gratuité : deux balises

AVIS PRÉSENTÉ À

MONSIEUR SÉBASTIEN PROULX

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Décembre 2017



PRÉSENTATION

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ), créée en 1974, tire sa raison d'être de l'existence, dans chacune des commissions scolaires, d'un comité de parents représentant les parents des élèves des écoles publiques préscolaires, primaires et secondaires. La mission ultime de la FCPQ est de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des parents des élèves des écoles publiques de façon à assurer la qualité de l'éducation offerte aux enfants. La FCPQ est le porte-parole officiel des parents.

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents qui donnent du temps et partagent leur expertise pour améliorer l'école de leurs enfants dans l'objectif de contribuer positivement au développement de leur communauté et de la société québécoise. Outre l'implication des parents dans plusieurs comités de la commission scolaire comme le comité de parents ou le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de nombreux parents bénévoles sont activement impliqués à l'école de leurs enfants au sein du conseil d'établissement, de l'organisme de participation parentale ou du comité des utilisateurs des services de garde de l'école.

La Fédération des comités de parents du Québec et la Fédération des commissions scolaires (FCSQ) se sont donné un plan de travail commun dès le 13 octobre 2017. Elles ont également voulu travailler dans un cadre serein en convenant de ne pas diffuser d'information sur le travail commun. Toutefois, le 30 novembre, soit environ quinze jours avant l'échéance, la FCSQ annonçait verbalement à la FCPQ qu'il lui serait difficile de poursuivre le travail. D'ailleurs, une sortie publique des commissions scolaires de l'île de Montréal ce même jour tendait à confirmer la décision. La décision finale a été communiquée le 4 décembre par courriel.

Aussi, le travail ci-joint est le fruit des travaux des parents du Québec conformément au modèle de démocratie participative de la FCPQ.

1. MISE EN CONTEXTE

Avant chaque début d'année scolaire, les parents reçoivent la liste de l'enseignante des fournitures scolaires à acheter pour leur enfant ainsi qu'un état de compte énumérant les items que les parents doivent payer. Un examen poussé de ces factures, des mesures et des pratiques qui les encadrent permet de constater :

- L'augmentation des frais;
- La multiplication des zones grises;
- La prolifération des projets spéciaux exigeant des frais sans balises claires;
- Les politiques d'un grand nombre de commissions scolaires difficilement accessibles;
- L'absence d'outils comparatifs et d'exemples réels et conformes aux politiques;
- La méconnaissance, voire l'ignorance des encadrements par les membres des conseils d'établissement.

2. LE MANDAT DU MINISTRE

Le 26 septembre 2017, le ministre Sébastien Proulx a donné le mandat conjoint à la FCSQ, à la FCPQ ainsi qu'au Quebec English School Board Association (QSEBA) et à l'English Parent Committee Association (EPCA) de « prendre part à une réflexion approfondie portant sur les frais exigés aux parents ».

Fidèle à son mode de fonctionnement, la FCPQ a soumis aux délégués représentants des parents des commissions scolaires lors de son Conseil général du 17 novembre dernier une démarche de réflexion devant mener à l'identification de pistes de solutions prometteuses et à la formulation de recommandations pouvant permettre d'améliorer les mesures et les pratiques encadrant les frais exigés aux parents. Cependant, selon les précisions contenues dans la lettre du ministre, la réflexion devait se faire sur la base des éléments suivants :

- Être réfléchi en fonction d'une école du 21^e siècle;
- Viser à assurer l'équité et l'égalité des chances;
- Rendre tous les services éducatifs accessibles;
- Permettre l'uniformisation des pratiques dans le réseau;
- Définir des balises claires;
- Être applicable dès la prochaine année.

Une première réflexion, à la lumière de ces éléments de base mentionnés par le ministre, a fait apparaître l'importance de respecter certaines limites pour réaliser ce mandat tel que libellé.

Les limites à respecter sont les suivantes :

- Respecter l'encadrement actuel de la loi. La modification d'une loi est un processus long qui peut s'échelonner sur quelques mois voire plusieurs années. Toute suggestion nécessitant une modification d'une loi entraînerait inévitablement des délais risquant ainsi l'abandon des recommandations. Toutefois, considérant les pouvoirs accordés au ministre par le projet de loi n° 105, il est possible et probable de penser que certaines interventions par ce dernier sont possibles à court terme.

- Respecter les différents milieux, afin que les recommandations ne fassent pas en sorte d'empêcher des initiatives améliorant la vie scolaire des jeunes. L'innovation et la flexibilité ne doivent pas être freinées.
- Respecter l'environnement socioéconomique qui impose de prendre en compte les valeurs mises de l'avant ainsi que la capacité de payer de la société.

3. HISTORIQUE

Un bref survol historique permet de constater que des améliorations se sont produites à la suite d'interventions de la Fédération des comités de parents du Québec.

- Depuis l'avènement du système d'enseignement public au début des années 60, le principe de la gratuité scolaire est reconnu dans la *Loi sur l'instruction publique*.
- Dès les années 70, la Fédération des comités de parents de la province de Québec (FCPPQ) prenait les devants pour s'assurer que cette notion de gratuité soit appliquée dans son sens le plus large.
- En 1980, le Conseil supérieur de l'éducation publiait un avis recommandant que les frais des activités obligatoires soient entièrement assumés par les commissions scolaires.
- En 1988, un mémoire de la FCPQ déposé au ministre mentionnait déjà l'interprétation élargie et variable du principe de gratuité variant d'une région à l'autre. Notons qu'à l'époque, les fournitures étaient achetées directement à l'école. La notion de frais exigés aux parents pour les photocopies y était mentionnée.
- En 1999, une nouvelle étude fut présentée au ministre de l'Éducation François Legault. On y mentionnait entre autres le coût des calculatrices graphiques obligatoires dans le cadre du programme de mathématiques du quatrième secondaire. Cette étude avait mené à un avis du ministère mentionnant l'obligation de fournir ces calculatrices gratuitement.
- En 2004, un groupe de travail sur les frais exigés des parents fut mis sur pied par le ministre Pierre Reid. On y avait entre autres poussé la réflexion sur les frais liés aux projets particuliers. Ce rapport avait mené à la création du document « Frais exigés des parents : Quelques balises ». Ce document devait favoriser une compréhension commune des balises pour l'ensemble des intervenants. Il a aussi mené à l'obligation pour chacune des commissions scolaires de se doter d'une politique sur les frais exigés aux parents.

4. L'ENCADREMENT EXISTANT

Actuellement, plusieurs balises et guides existent pour encadrer les frais exigés aux parents. Les politiques et les règles des commissions scolaires s'en inspirent. Il s'agit entre autres :

- a. *Loi sur l'instruction publique* : principalement les articles 7 et 77.1. L'article 7 encadre le principe de gratuité scolaire :

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1988, c. 84, a. 7 ; 1997, c. 96, a. 7 ; 2004, c. 31, a. 71.

L'article 77.1 spécifie la responsabilité du conseil d'établissement d'approuver les listes de fournitures présentées par la direction. Ces listes ont été élaborées auparavant par l'équipe-école.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du cout des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, c. 16, a. 6.

- b. Des règlements ont aussi une influence sur les frais exigés des parents :
- Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;
 - Règlements sur le transport des élèves;
 - Règlements sur le régime pédagogique.
- c. Au niveau du ministère : le document produit suite à l'analyse du groupe de travail sur les frais exigés des parents « *Frais exigés des parents : Quelques balises* »¹.
- d. À la commission scolaire : chaque commission scolaire a dû se doter d'une politique sur les frais exigés des parents. Souvent ces politiques sont accompagnées et mises en œuvre par des règlements. Dans certains cas, des documents portant d'autres noms viennent définir et nommer des frais exigibles aux parents.
- e. Le document conjoint produit par la FCQP, l'AQPDE (Association québécoise du personnel de direction des établissements) et l'AMDES (Association montréalaise des directions d'établissements scolaires) : « *Les contributions exigées des parents* ».

5. LES RECOMMANDATIONS D'ACTEURS CONCERNÉS PAR L'ÉDUCATION

D'autres organismes sont aussi intervenus pour faire part de leurs recommandations au gouvernement concernant la gratuité scolaire, les frais exigés aux parents et l'équité. Au Québec, en 2007², la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a adressé aux commissions scolaires et au gouvernement plusieurs recommandations concernant les frais exigés aux parents.

Dans son rapport, elle recommande aux commissions scolaires :

- De sensibiliser les conseils d'établissement au principe de gratuité;
- D'abolir dans leur politique relative aux contributions financières exigées des parents ou tout autre document les pratiques et les frais illégaux ou non conformes en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* et de la Charte des droits et libertés du Québec³;
- D'élaborer des règles d'encadrement des frais de transport du midi et de les inclure dans leur politique de manière à permettre une tarification uniforme par les établissements scolaires, notamment dans les modes de tarification;
- D'assurer que tout élève répondant aux critères d'admission d'un projet particulier puisse y être admis et s'y maintenir indépendamment de la capacité financière de ses parents;
- D'inclure dans leur politique les règles encadrant les frais relatifs aux projets d'études particuliers;
- D'abroger tous les frais scolaires indirects;
- D'assurer que tout élève puisse participer aux activités parascolaires indépendamment de la capacité financière de ses parents;

¹ Ministère de l'Éducation du Québec. (2005). [Frais exigés des parents : Quelques balises](#).

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2007). La gratuité de l'instruction publique et les frais exigés des parents.

³ Charte des droits et liberté de la personne, Québec. Article 40. *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite*. 1975, c. 6, a. 40.

- D'assurer l'uniformité des aides offertes aux parents et de déterminer avec précision leurs conditions d'application;
- De mettre en place des mécanismes permettant de surveiller le respect par les établissements de leur politique relative aux contributions financières exigées des parents.

Au gouvernement, elle recommande :

- D'élaborer un cadre de référence établissant les principes et précisant les balises d'application des politiques relatives aux contributions financières exigées des parents, que sont tenues d'adopter les commissions scolaires;
- D'identifier des pistes de solutions qui permettraient un accès égalitaire pour tous;
- De créer un répertoire de données socioéconomiques basées sur la population des secteurs scolaires;
- De favoriser l'utilisation d'un tel outil d'information pour évaluer périodiquement les mesures mises en place destinées à atténuer les disparités socioéconomiques et la pauvreté dans les milieux scolaires.

De son côté, le Conseil supérieur a rappelé en 2007⁴ et en 2016⁵ l'importance de fournir une formation commune de qualité et sans effet inégalitaire et de mettre en place des encadrements pour éviter les inégalités socioéducatives.

Pour sa part, le gouvernement du Québec a adopté une loi énonçant seize principes du développement durable⁶ pour guider les prises de décisions. Ces principes permettent de prendre en compte les préoccupations environnementales, sociales et économiques comme l'équité, la protection de l'environnement, l'efficacité économique, la participation et l'engagement, la subsidiarité, le partenariat, la prévention, la production et la consommation responsable et l'internalisation des coûts. Ces principes doivent pouvoir faire partie des balises à considérer dans la réflexion approfondie sur les contributions financières des parents.

Récemment, le sondage d'opinion mené par le Vérificateur général⁷ rapporté dans son audit de performance concernant le financement des commissions scolaires mentionne entre autres que la majorité des membres des comités de parents et des conseils d'établissement des cinq commissions scolaires auditées dit ne pas bien connaître les paramètres utilisés par leur commission scolaire pour effectuer la répartition des ressources financières et indique avoir besoin de formation additionnelle pour pouvoir assumer pleinement leur rôle. Le Vérificateur général en a conclu que les comités de parents et les conseils d'établissement manquaient d'information et recommande aux commissions scolaires de rendre disponible une information complète, comparable et disponible en temps opportun et de s'assurer que les parents puissent recevoir une formation dont l'efficacité est démontrée.

⁴ Conseil supérieur de l'éducation. (2007). Des projets pédagogiques particuliers au secondaire : diversifier en toute équité.

⁵ Conseil supérieur de l'éducation. (2016). *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation concernant le projet de loi n° 86 visant à modifier l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires.*

⁶ Gouvernement du Québec. (2006). [Loi sur le développement durable.](#)

⁷ Vérificateur général du Québec. (2017). [Financement des commissions scolaires et gestion de leurs frais d'administration.](#)

Finalement, en plusieurs endroits, comme en Ontario, les fournitures de base sont distribuées gratuitement aux élèves^{8,9}. La composition des trousse de fournitures remises en début d'année est détaillée¹⁰. Des lignes directrices concernant les frais liés au matériel et aux activités d'apprentissage précisant : a) les définitions des termes utilisés; b) les principes directeurs; c) l'imposition des frais; d) les pratiques exemplaires; e) la reddition de comptes envers le milieu, sont énoncées. Elles sont accompagnées d'exemples de ce qui est admissible et de ce qui est non admissible¹¹. Les maximums exigibles aux parents pour les différents programmes académiques, concentrations ou services sont aussi fixés.

6. UNE STRATÉGIE EN TROIS TEMPS : pour dépasser les limites du mandat

La conception d'une stratégie en trois temps (à court, à moyen et long terme) permet de dépasser la limite du délai à court terme du mandat du ministre et d'enrichir l'éventail des solutions proposées pour atteindre les objectifs du mandat.

Cette stratégie d'actualisation de la facturation des frais exigés aux parents permet d'une part de remplir le mandat du ministre et d'autre part, de mettre à profit l'expérience des délégués et de recueillir l'ensemble de leurs réflexions sur les moyens permettant d'optimiser la contribution financière des parents, de simplifier les multiples facturations qu'ils reçoivent, de rationaliser les dépenses afin de réduire les frais exigés aux parents, d'assurer une plus grande accessibilité, etc.

6.1 À COURT TERME

Les actions à court terme proposées sont applicables d'ici mai avec pour objectif des impacts dès la rentrée 2018 à la seule condition d'avoir une réelle volonté d'agir et d'y soumettre des conditions de réalisations favorisantes. Rien d'autre. Elles se basent pour une bonne part sur des bonnes pratiques déjà existantes dans des commissions scolaires ou des écoles du Québec¹². D'autres, ne demandent que des modifications que nous qualifions de mineures, des pratiques. Elles touchent particulièrement les pratiques au niveau de l'école et du conseil d'établissement.

6.2 À MOYEN ET À LONG TERME

Les changements à moyen terme sont réalisables dans un horizon de un à trois ans et ils tiennent compte du contexte contemporain préélectoral. Les changements à long terme quant à eux sont réalisables dans un horizon de trois à cinq ans et ils nécessitent des changements significatifs puisqu'ils nécessitent des changements législatifs et/ou culturels importants pour la société. Ces changements touchent principalement la *Loi sur l'instruction publique*, les politiques et les règles des commissions scolaires et les encadrements législatifs.

⁸ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Financement de l'éducation. Guide sur les subventions pour les besoins des élèves*. En ligne : http://www.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017_18_guide_grant_student_needs_fr.pdf

⁹ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Financement de l'éducation. Document technique 2017-2018*. En ligne : http://www2.edu.gov.on.ca/fre/funding/1718/2017_18_technical_paper_fr.pdf

¹⁰ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Contenu des trousse de fournitures scolaires*. En ligne : http://www.cepeo.on.ca/wp-content/uploads/2017/09/Liste_des_items_trousse_fournitures_scolaires_r%C3%A9vis%C3%A9_par_%C3%A9l%C3%A8ve_2017.pdf

¹¹ Ministère de l'Éducation de l'Ontario. (2017). *Ligne directrice concernant les frais liés au matériel scolaire et aux activités d'apprentissage*. En ligne : <http://edu.gov.on.ca/fre/parents/feesGuideline.pdf>

¹² Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (2016). *Politiques relatives aux contributions financières pouvant être exigées des parents pour la formation générale des jeunes*.

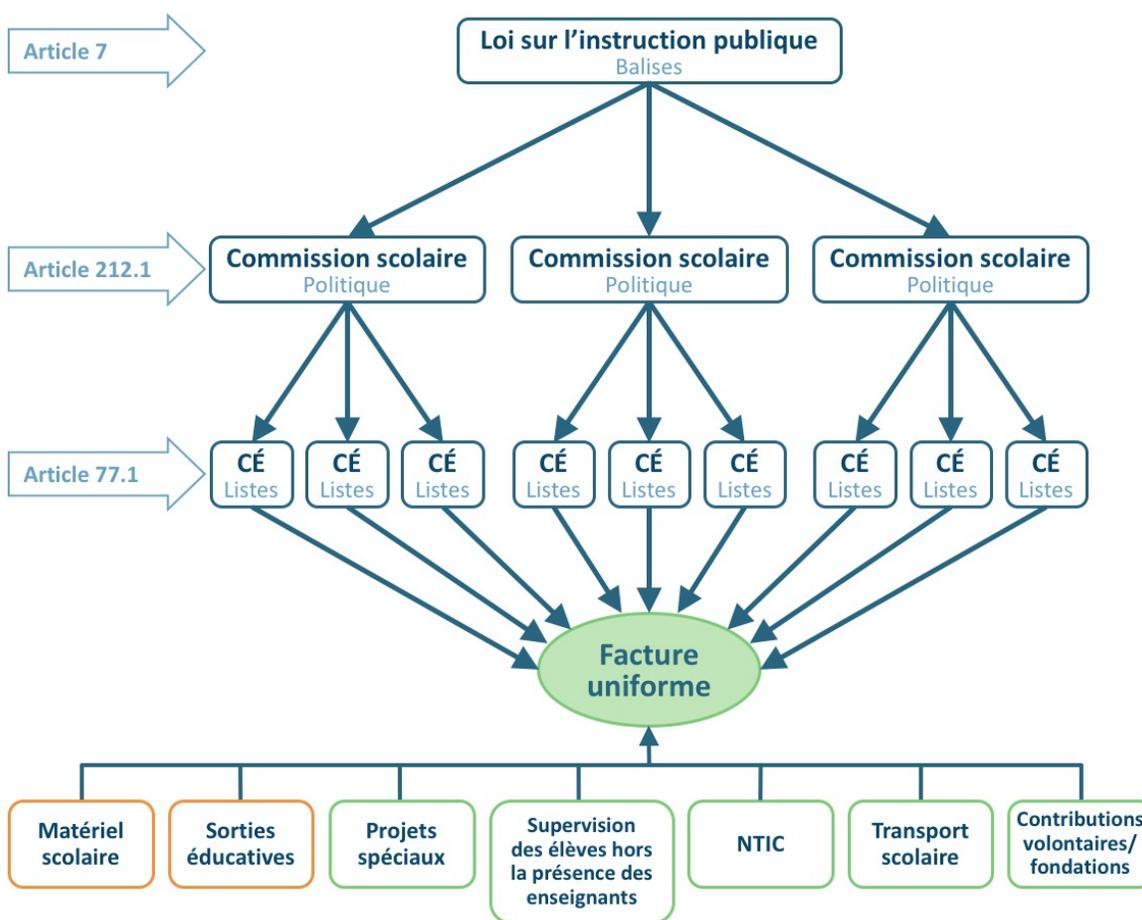
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries (2016). *Règles administratives*.

Commission scolaire des Premières Seigneuries. (2017). *L'École Le Sommet*.

7. UN CANEVAS DE FACTURE UNIFORME : un outil intégrateur et unique pour tous

Tous ces changements qui se succéderont pourront s’actualiser dans le cadre d’un canevas de facture uniforme et informatisé adaptable en fonction des réalités des milieux¹³. Le canevas proposé comporte l’ensemble des items facturés aux parents qui sont regroupés en sept grandes sections. Les frais du matériel scolaire, les sorties scolaires, les projets « spéciaux », la supervision des élèves hors la présence des enseignants, les nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTIC) et le transport scolaire seront rassemblés sur une même facture. Une dernière section serait ajoutée afin d’y colliger tout ce qui touche les contributions dites volontaires pour des fondations ou collectes de fonds (Figure 1).

Figure 1. Organigramme illustrant les sept sections de la facture uniforme et les niveaux de gouvernance impliqués à chacun des trois temps de la stratégie d’actualisation de la facturation des frais exigés aux parents.



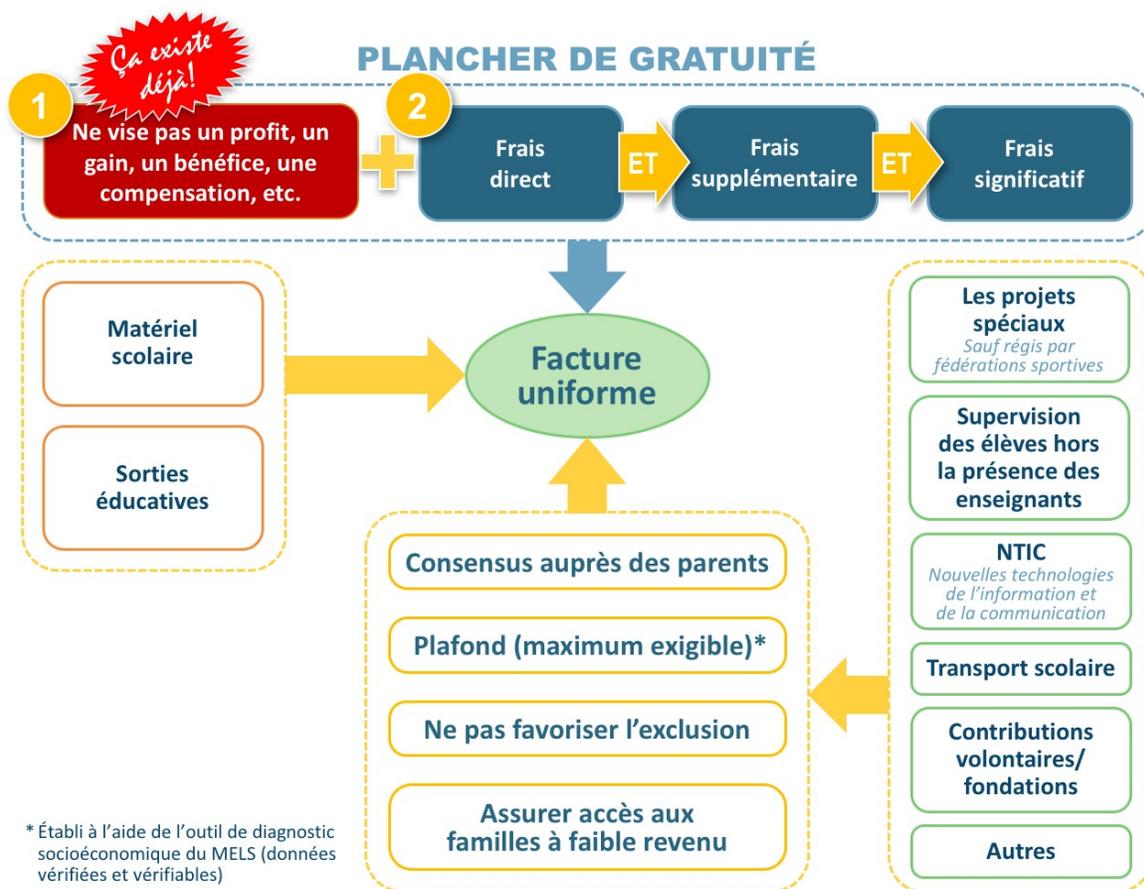
¹³ Ce canevas de facture uniforme s’inspire de l’expérience de l’élaboration du canevas du plan d’intervention, qui fut d’ailleurs proposé par la FCPQ en 2004. Ce canevas a été proposé et réalisé à l’intérieur d’une période de 7 mois. L’implantation de cet outil facilitateur avait rallié la quasi totalité des interlocuteurs du milieu scolaire. Celui-ci permet aux commissions scolaires qui l’utilisent de produire des plans d’intervention adaptés pour les élèves HDAA selon un modèle uniforme, facilement transférable d’une commission scolaire à l’autre et répondant aux besoins des enfants, des parents et des intervenants tout en permettant la flexibilité. Considérant ce succès, il apparaît possible de privilégier une démarche semblable afin de doter les conseils d’établissement d’un outil uniforme et flexible pouvant être implanté rapidement : la facture uniforme sous forme de canevas informatisé.

Cet outil répond à un échéancier à **court terme** tout en ayant l'avantage de faciliter l'approbation des listes de fournitures pour l'ensemble des membres du conseil d'établissement. Il favorise aussi l'échange d'informations communes et la création d'outils comparatifs. Un tel canevas de facture uniforme détaillant de manière claire et concise les frais exigés permet aussi d'assurer le respect des présents cadres législatifs en vigueur, d'établir des bases communes pour assurer l'équité et l'accessibilité, d'uniformiser les principes et les contenus, de rendre plus transparent l'usage qui est fait des contributions financières et surtout de faciliter pour les parents la gestion des dépenses liées à la fréquentation scolaire de leurs enfants. Bien que le canevas de facture uniforme pourrait être encadré par des dispositions législatives, **il peut dès maintenant être conçu et utilisé pour la rentrée de 2018.**

8. UN PLANCHER DE LA GRATUITÉ AU QUÉBEC : deux balises

Ce canevas est toutefois assorti de balises fondamentales précises qui permettent d'optimiser les contributions financières des parents et de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur l'instruction publique* concernant la gratuité scolaire. Ces balises assurent « le plancher de la gratuité ». Elles doivent être respectées simultanément avant d'autoriser la contribution financière des parents.

Figure 2 : Diagramme des composantes essentielles du plancher de la gratuité.



8.1 PREMIÈRE BALISE

Aucuns frais ne devraient avoir pour objectifs la recherche ou l'obtention de gain, de profit ou de bénéfice, ou être faits pour compenser une coupure de subvention ou combler un déficit. Des définitions claires des termes permettent de garantir une compréhension commune.

8.2 DEUXIÈME BALISE

Chacun des frais exigés doit être un frais **direct, supplémentaire** et **significatif**. Ces trois caractéristiques doivent être simultanées et ne concerner que l'élève. Des définitions claires des termes permettent de garantir une compréhension commune.

Afin de pouvoir assurer l'accessibilité, l'équité et l'acceptabilité, les frais exigés doivent répondre aux quatre conditions suivantes :

- Un plafond maximum exigible (l'accessibilité) **ET**
- La prise en compte de la capacité de payer des parents (l'accessibilité) **ET**
- Ne pas favoriser l'exclusion (l'équité) **ET**
- Le consensus obtenu des parents (l'acceptabilité).

Tableau 1 : Recommandations formulées par les parents réunis en Conseil général pour assurer le respect des balises du *plancher de la gratuité*

| À court terme | À moyen terme | À long terme |
|---|---------------|------------------|
| <p>1. Diffuser des listes d'exemples d'items facturables, d'items non obligatoires et d'items non facturables. L'imprécision des critères fait en sorte que les factures contiennent des items non conformes ou illégaux, souvent en raison de la méconnaissance de ceux qui les confectionnent et de ceux qui les autorisent au conseil d'établissement. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut différencier une sortie éducative qui s'inscrit dans un programme ou un cours d'une sortie scolaire qui n'est pas liée à un contenu obligatoire. Dans le dernier cas, le parent est libre de refuser et l'école doit offrir à l'élève une autre activité à l'école. • L'agenda scolaire ne doit pas être obligatoirement acheté de l'école. Les parents sont libres d'en acheter un moins cher ailleurs. Comme il se retrouve fréquemment facturé sur la liste des fournitures scolaires, les parents se croient obligés de l'acheter. <p>2. Rendre publique et transmettre aux parents une liste d'exemples d'items pour chacune des sept sections, incluant le détail de la composition des frais, et ce, pour assurer le respect des balises du plancher de la gratuité. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prix d'un cahier d'exercices vendu par l'école doit correspondre à son coût d'achat par l'école. Il ne doit pas inclure de coûts reliés à sa livraison, sa manipulation ou autre. Toute ristourne ou subvention obtenue par l'école ou la commission scolaire pour ce cahier doit être soustraite de ce prix. <p>3. Rendre publique et transmettre aux parents une liste des coûts unitaires réels de chaque bien ou service. Cette liste permettrait de connaître le coût pour la plus petite unité. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le coût réel d'une page photocopiée, d'un kilomètre parcouru par l'autobus scolaire, d'un billet pour l'entrée au musée, d'une heure de surveillance, etc. <p>4. Ventiler les frais inscrits sur la facture transmise aux parents en assurant que chaque montant est consacré exclusivement à l'usage pour lequel il est facturé. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ventilation de ces coûts associée à la connaissance du coût unitaire réel et à la possibilité de faire des comparaisons partout au Québec assurerait aux parents que les frais demandés respectent les balises du plancher de la gratuité. • Cela assurerait aussi que les membres des conseils d'établissement détiennent des informations aussi justes que possible afin d'approuver en toute connaissance de cause les listes qui leurs sont soumises. | | <h1>À VENIR</h1> |

À court terme

- Ceci répondrait également aux demandes du Vérificateur général et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en matière de transparence, en vue d'assurer l'équité et l'égalité des chances et l'uniformisation des pratiques dans le réseau.
5. Calculer et rembourser aux parents, à la fin de l'année scolaire, tout montant relié à la portion inutilisée des items facturés. Par exemple :
 - Il n'est pas rare de voir sur la facture transmise aux parents en début d'année un montant de 45\$ ou même 60\$ pour des photocopies. Ces sommes apparaissent surprenantes pour de nombreux parents au regard du nombre de pages photocopées que leur enfant utilise au cours d'une année. Le remboursement d'une somme équivalente aux quantités inutilisées serait conforme aux balises du plancher de la gratuité. Conserver ces sommes équivaldrait, pour l'école, à faire un bénéfice.
 6. De même, lorsqu'une sortie scolaire est facturée et payée et que, pour une raison ou pour une autre, elle n'a pas eu lieu, le remboursement apparaît indiqué.
 7. Présenter au conseil d'établissement une ventilation de tous les frais exigés aux parents (service de garde, transport scolaire, sorties, etc.) afin d'en faire le suivi et garantir l'absence de frais qui ne respectent pas les balises du plancher de la gratuité.
 8. Présenter au conseil d'établissement les informations qui permettront d'éliminer des frais tout excédent avant de déterminer le montant à réclamer aux parents, notamment en prenant en compte les subventions reçues.
 9. Fournir la liste des items subventionnés ou financés et des impacts sur la facturation des parents. Par exemple :
 - Certaines activités scolaires comme les sorties culturelles peuvent bénéficier de subventions offertes par le ministère de la Culture du Québec dans le cadre de sa politique culturelle. Ces subventions sont attribuées pour les élèves. Ainsi, ce montant devrait être déduit des frais exigés aux parents pour une telle sortie. La facturation devra quantifier l'impact de la subvention sur le cout du billet.
 10. Définir et rendre accessibles les termes utilisés tels que *profit*, *gain*, *bénéfice*, *déficit*, *subvention*, *frais directs*, *frais indirects*, *supplémentaires* et *significatifs*.
 11. Faire reconnaître le rôle de l'éducation dans la société comme investissement et non comme une dépense.

À moyen terme

À long terme

À VENIR